

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire.*

**L'audience aura lieu le mercredi 15 novembre 2017, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe**

Dossier n^{os} : D08-02-17/A-00274 et D08-02-17/A-00275
Propriétaire(s) : Fauze Omar et Luciana Girardi Omar
Emplacement : 465 et (467), avenue Golden
Quartier : 15 – Kitchissippi
Description officielle : lot 13, plan enr. 235
Zonage : R3R
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

Les propriétaires ont présenté une demande d'autorisation (D08-01-17/B-00333) qui, si elle est approuvée, aura comme effet de créer deux parcelles distinctes. Il est projeté de démolir la maison et le garage isolé existants et de construire deux maisons isolées de deux étages, une maison isolée sur chaque parcelle nouvellement créée, conformément aux plans déposés auprès du Comité. Les parcelles proposées et le futur aménagement ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00274 : 465, av. Golden, partie 1 du plan 4R préliminaire – maison isolée proposée

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 10,06 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 12,0 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 327,60 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 360 mètres carrés.
- c) Permettre l'augmentation de la hauteur de bâtiment à 8,40 mètres, alors que le règlement permet une hauteur de bâtiment maximale de 8,0 mètres.

A-00275 : 467, av. Golden, partie 2 du plan 4R préliminaire – maison isolée proposée

- d) Permettre la réduction de la largeur du lot à 10,06 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 12,0 mètres.

- e) Permettre la réduction de la superficie du lot à 330,60 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 360 mètres carrés.
- f) Permettre l'augmentation de la hauteur de bâtiment à 8,40 mètres, alors que le règlement permet une hauteur de bâtiment maximale de 8,0 mètres.

LES DEMANDES indiquent que la propriété fait actuellement l'objet de la demande d'autorisation précitée en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.